

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Ampliations certifiées conformes
sur le Procès-Verbal du Gouvernement*



DÉCRET du - 1 DEC. 1978

fixant l'étendue des zones de dégagement
et les servitudes de protection contre les
obstacles applicables au voisinage du centre
radioélectrique des Alluets-le-Roi - Feucherolles
(Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code des postes et télécommunications articles L 54 à L56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 13 mars 1978,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en date du 15 mars 1978,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 mars 1978,

D é c r è t e :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement des stations des Alluets-le-Roi et de Feucherolles ainsi que la zone spéciale de dégagement entre ces stations.

.../...

Article 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge sur le plan, les zones secondaires par les tracés en noir et la zone spéciale par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 34 du code des postes et télécommunications.

Article 3.-

1° - Dans les zones primaires de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles de quelque nature que ce soit. L'utilisation du matériel agricole n'est pas concernée par cette contrainte.

2° - Dans les zones de dégagement, la partie la plus haute des obstacles de toute nature ne pourra être vue sous un angle de site supérieur à :

- un degré et demi depuis les points A et B (station des Alluets-le-Roi), dont le niveau de référence N.G.F. est fixé à 177 mètres,

- un degré depuis le point C (station de Feucherolles), dont le niveau de référence N.G.F. est fixé à 175 mètres.

3° - Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute dépasserait 25 mètres.

4° - Dans les zones visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus il est également interdit, sauf autorisation du ministre dont dépend le centre, de créer ou de modifier toute excavation artificielle, toute étendue liquide ou boisée et toute ligne téléphonique ou électrique.

Article 4.-

Le décret en date du 10 juillet 1961, non paru au Journal officiel de la République française, qui concerne le même centre, est abrogé.

Article 5.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} DEC. 1973

Raymond BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie,

Yvon BOURGES

Michel d'ORNANO

*Amplification certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement.*

DÉCRET - 1 DEC. 1978



fixant l'étendue de la zone de protection et de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'industrie,

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique,
- Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,
- Vu l'arrêté du 30 octobre 1973 classant le centre des Alluets-le-Roi en première catégorie,
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 mars 1978,

D é c r è t e

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi (Yvelines).

../..

Article 2.-

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations présentant un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Article 3.-

Le décret en date du 10 juillet 1961, non paru au Journal officiel de la République française, qui concerne le même centre, est abrogé.

Article 4.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 DEC. 1970

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le ministre de l'industrie,

André GIRAUD